

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 38	Absent(s) excusé(s) : 16	Absent(s) : 1	Pouvoir(s) : 3
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 19 septembre 2023

Vote(s) pour : 41
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 25 septembre 2023,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2023-09-25-BD-54 :

Convention partenariale entre l'Eurométropole de Metz et l'Etat relative à la vidéoprotection urbaine.

Rapporteur : Monsieur Dominique STREBLY

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Bureau du 20 mars 2023 portant création du Centre de Supervision Urbain (CSU) métropolitain,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de poursuivre le partenariat engagé par la Ville de Metz avec l'Etat relatif à la vidéoprotection urbaine, et notamment le déport des flux vidéo des caméras de vidéoprotection gérées au centre de supervision urbain (CSU) métropolitain vers les services de Police Nationale dans l'objectif d'une meilleure coordination et efficacité d'intervention, contribuant ainsi à renforcer la sécurité publique,

APPROUVE le projet de convention partenariale entre Metz Métropole et l'Etat relative à la vidéoprotection urbaine,

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention.

Metz, le 26 septembre 2023

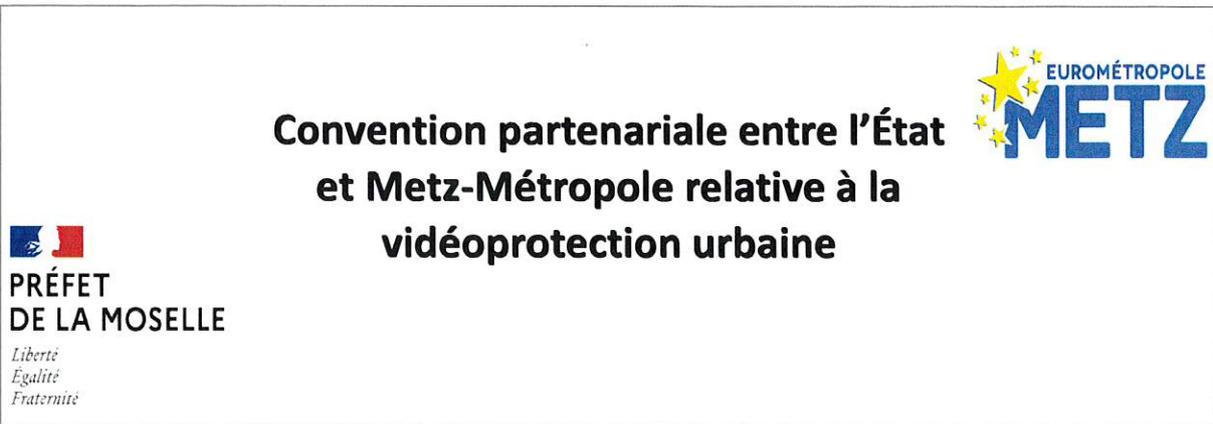
Le Secrétaire de séance


Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT



Entre

l'État, représenté par le préfet de la Moselle, Laurent Touvet

et

Metz-Métropole, ci-après désignée par les termes « la métropole », représentée par son président, François Grosdidier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du bureau de Metz Métropole du 25 septembre 2023,

Il est convenu ce qui suit :

Considérant que la métropole de Metz a été autorisée par arrêté préfectoral du , à mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection urbaine, conformément aux dispositions de l'article 10 et 10-1 de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995.

Considérant l'intérêt d'un déport des images des caméras de vidéoprotection gérées au centre de supervision urbain (CSU) métropolitain vers les services de police nationale visant à une meilleure coordination et efficacité d'intervention, contribuant ainsi à renforcer la sécurité publique.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'État et la métropole pour l'exploitation du dispositif de vidéoprotection urbaine, en particulier les modalités de transmission et de mise à disposition au profit des services de la direction interdépartementale de la police nationale (DIPN) des informations traitées par le CSU métropolitain.

Cette convention se substitue à la convention partenariale relative à la vidéoprotection urbaine signée le 21 novembre 2008 entre l'État et la ville de Metz.

Article 2 : Le CSU métropolitain

La métropole exploite un centre de supervision urbain (CSU) métropolitain qui centralise et contrôle les écrans du système de vidéoprotection de la ville de Metz, et à terme de l'ensemble des communes de la métropole qui adhéreront au dispositif. C'est au sein du CSU que s'effectuent les enregistrements des images des caméras de vidéoprotection recueillies.

Conformément à l'autorisation préfectorale, le CSU est géré par le service responsable du système désigné.

Un registre répertorie le jour, l'heure, les noms, qualité et services des membres de la police nationale et des personnes autorisées, qui demandent un accès aux images des caméras de vidéoprotection et aux enregistrements, les caméras concernées et les tranches horaires visionnées, ainsi que la mention éventuelle d'une réquisition judiciaire et d'une copie des images des caméras de vidéoprotection.

En l'absence de dispositif automatique d'écrasement des enregistrements à l'issue du délai autorisé, un registre spécifique est tenu pour noter chronologiquement les destructions manuelles des enregistrements.

La préfiguratrice de la DIPN de la Moselle ou son représentant dispose d'un accès CSU après avis téléphonique pris auprès du directeur général des services de la métropole ou de son représentant.

La liste des sites d'implantation des caméras et des zones surveillées est annexée à la présente convention. Toute modification est portée à la connaissance de la préfiguratrice de la direction interdépartementale de la police nationale de la Moselle.

Article 3 : Mise en place d'un renvoi d'image vers les services de la police nationale

Le renvoi des images des caméras de vidéoprotection vers le centre d'information et de commandement de la DIPN est activé en permanence.

Le renvoi des images lors de l'éventuelle fermeture du CSU n'implique pas une prise en charge par la DIPN du fonctionnement et des missions du CSU.

Le service de police responsable de la gestion de ses interventions tient compte des informations fournies par le CSU pour juger de ses priorités d'action.

Les actions et les comportements qui, lors de leur visualisation par le CSU nécessitent d'être signalés aux services de police, figureront dans un document dédié recensant les consignes communes.

La convention de coordination signée le 5 décembre 2020 entre la police municipale de Metz et la police sera complétée en tant que de besoin pour tenir compte de l'apport de la vidéoprotection.

Des dispositifs particuliers peuvent être mis en place, à la demande et au profit de la DIPN, pour la surveillance d'individus suspects ou la recherche de personnes mineures ou majeures disparues.

Les personnels du centre d'information et de commandement (CIC) de la DIPN peuvent prendre le contrôle des caméras pour un temps limité à la gestion d'un évènement opérationnel après notification préalable au responsable CSU.

Aucun enregistrement des images des caméras de vidéoprotection obtenues ne peut s'effectuer au sein du CIC de la DIPN.

Les numéros des lignes téléphoniques existantes du CSU et du CIC sont échangés réciproquement. L'usage du 17 police-secours devra être privilégié pour le signalement d'évènement urgent.

Article 4 : Financement de l'installation, de l'entretien, du fonctionnement, du renouvellement et du remplacement des matériels

Liste des matériels actuellement en service permettant le déport des flux vidéo des caméras de vidéoprotection, propriété de la ville de Metz et mis à disposition de la DIPN :

❖ Réseau :

- ☒ 1 switch Hirschmann RS40 (remplacement du PowerMICE MS4128 en février 2022 pour ajout PO supplémentaire)
- ☒ Adduction par un câble de 48 FO dont 12 connectorisées, 2 x 2 brins utilisés (Hyper Ring)

❖ Équipements vidéo :

- ☒ 1 poste opérateur complet (remplacement matériel et logiciel en 2017) :
 - ☒ 1 PC tour
 - ☒ 1 moniteur 24"
 - ☒ 1 clavier + souris
 - ☒ 1 joystick
 - ☒ 1 OS Windows 7
 - ☒ 1 Licence logicielle VisiMAX Graphique :
 - ☒ Superviseur graphique
 - ☒ Pilotage du mur d'images
- ☒ 1 poste décodage RTSP pour affichage sur dalle vidéo :
 - ☒ 1 PC rackable châssis court installé en baie
 - ☒ OS Windows 7
 - ☒ Licence logicielle VisiMAX écran RTSP 16
 - ☒ Depuis 2021, renvoi sur module spécifique pour affichage sur écran BARCO propriété de la DIPN

Le dispositif technique de déport doit être compatible avec les systèmes existants et agréés par les services techniques du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et ne pas entraîner de fortes contraintes immobilières ou techniques.

L'éventuel remplacement des équipements pourra se faire à l'identique en nombre et en qualité mais pourra également faire l'objet d'une modification en quantité et en qualité afin de répondre à l'objectif de réception prévu et mis en place dans la présente convention.

Les opérations de maintenance sont effectuées par du personnel mandaté par la collectivité, après avis préalable du service de police. Elles doivent être compatibles avec l'activité policière et les règles de sécurité mises en place pour l'accueil des tiers accédant au service.

Ces matériels seront reliés au moyen d'une ligne dédiée et sécurisée au CSU.

Sans accord préalable des deux parties, le matériel fourni ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention.

Le remplacement de cet équipement informatique au sein du CIC de l'hôtel de police de Metz, afin de le rendre compatible avec le nouveau système informatique, sera financé par Metz-Métropole.

La prise en charge des frais de maintenance et de renouvellement incombe à la métropole.

La police nationale assurera l'alimentation en électricité.

L'équipement supplémentaire de la salle de crise située à l'hôtel de police de Metz sera mis en place par la métropole et fera l'objet d'un remboursement intégral par des fonds de l'État.

Article 5 : Confidentialité des lieux d'implantation des matériels

Les services de la DIPN déterminent les lieux d'implantation du matériel et des écrans de visualisation au sein de l'hôtel de police en tenant compte des principes de confidentialité et de respect de la vie privée. Le réseau de vidéoprotection est indépendant de ceux qui sont en œuvre au sein du service de police.

Seul le personnel habilité par le chef de service peut avoir accès aux images des caméras de vidéoprotection obtenus par le renvoi.

Article 6 : Comité de suivi

Il est créé un comité de suivi composé du président de la métropole ou de son représentant et de la DIPN ou de son représentant.

Ce comité de suivi se réunira une fois par an à une date convenue entre les parties, sauf circonstances exceptionnelles, pour évaluer les résultats obtenus grâce au déport des images des caméras de vidéoprotection.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, sous préavis de six mois.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 8 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait en, deux exemplaires à Metz, le

Le Représentant de l'Etat

Le Président de
Metz Métropole

François GROSDIDIER

Résumé de l'acte

057-200039865-20230925-2023-09-DB54-DE

Numéro de l'acte : 2023-09-DB54
Date de décision : lundi 25 septembre 2023
Nature de l'acte : DE
Objet : Convention partenariale entre l'Eurométropole de Metz et l'Etat relative à la vidéoprotection urbaine
Classification : 1.4 - Autres types de contrats
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 28/09/2023
Numéro AR : 057-200039865-20230925-2023-09-DB54-DE
Document principal : 99_DE-54.pdf

Historique :

28/09/23 16:18	En cours de création	
28/09/23 16:19	En préparation	Catherine DELLES
28/09/23 17:55	Reçu	Catherine DELLES
28/09/23 17:55	En cours de transmission	
28/09/23 17:58	Transmis en Préfecture	
28/09/23 18:05	Accusé de réception reçu	